

I. ADMISSION

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation au titre de l'article 5 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976, doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret du 26 novembre 1964.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

II. FREQUENTATION ET VIE SCOLAIRE

La fréquentation régulière est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1. L'élève doit se présenter en bon état de santé et de propreté.
2. La durée des classes est fixée comme suit :
De 8 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Les APC (activités pédagogiques complémentaires), auront lieu les mardis de 16h à 17h.
3. L'entrée dans la cour a lieu à partir de 7 heures 50 et de 13 heures 20. A partir de ce moment, l'enfant est sous la responsabilité de l'enseignant chargé de la surveillance.

4. Le contrôle des absences

Les parents sont priés de signaler l'absence de leur enfant dans les plus brefs délais. Ceci pourra être fait soit par l'intermédiaire d'un petit camarade, soit en téléphonant à l'école (répondeur).

A son retour en classe, l'enfant est prié d'apporter une trace écrite (le certificat médical n'est pas une obligation). Veuillez compléter le tableau d'absence à l'arrière du cahier de liaison.

Toute absence non excusée est immédiatement signalée par l'enseignant aux personnes responsables de l'enfant qui sont tenues de motiver cette absence dans les 48 heures (décret 66-104 de février 1966).

Chaque mois, les directeurs d'école adressent à l'Inspection Départementale la liste des élèves dont les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence ou ont donné des motifs d'absence inexacts, de ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois (décret n°66-104 de février 1966).

Les motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

5. Il est interdit de quitter l'école sans autorisation avant l'heure réglementaire en dehors de la surveillance de l'enseignant et des adultes responsables. Si un élève doit quitter l'établissement avant l'heure réglementaire, **les parents en feront la demande par écrit et devront chercher l'élève dans la classe.**

6. Il est interdit aux enfants d'apporter en classe tout objet pouvant être cause d'accidents (couteaux – objet tranchants ou pointus) ou qui est étranger au travail scolaire (livres – brochures). Auquel cas, l'école ne sera pas tenue responsable des objets perdus ou détériorés.
7. Le port de tout couvre-chef dans les classes est interdit.
8. Durant les récréations, les jeux violents et dangereux sont interdits.
9. En cas d'indisposition ou d'accident, même léger, l'élève doit avertir ou faire avertir l'enseignant chargé de la surveillance.
10. Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les bâtiments et la cour de l'école.
11. Tous les élèves entrent et sortent par le portail principal. **Les adultes et les enfants mettront pied à terre et pousseront leur bicyclette ou trottinette dès la zone pavée matérialisée (au niveau des boîtes aux lettres) jusqu'au garage à vélos (et inversement en quittant l'école).** Le port du casque est fortement recommandé. L'accès de la cour est strictement interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures de classes. Le Directeur et le Maire déclinent toute responsabilité en cas d'accident.
12. Le matériel de l'école détérioré volontairement est à charge des parents.

III. AVIS AUX PARENTS

1. Pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, des autorisations d'absences d'élèves d'une durée de moins de deux jours sont accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles. Pour une durée de **plus de 2 jours**, l'examen des demandes relève de la compétence des Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription du premier degré.
Les demandes dont la durée est **supérieure à une semaine** seront transmises à l'Inspecteur d'Académie sous couvert du Directeur de l'école et de l'Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de circonscription avec avis motivés.
2. Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
3. **Dispositions exceptionnelles :**
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur qui préalablement entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'Ecole. Dans ce cas, la famille est consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur de l'Académie, Directeur du Service Départemental de l'Education (Arrêté du 26 janvier 1978).
4. En cas d'accident **avec alerte majeur** dans le village, le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) prévoit que les enfants restent à l'école sous la responsabilité des enseignants. Les parents sont priés de ne pas chercher leur enfant, ni de téléphoner à l'école et peuvent se tenir informés de l'évolution de la situation sur France Bleu Alsace (FM 101.4 Mhz)
5. Toute personne (parents, nourrices...) pénétrant dans l'enceinte de l'école est priée de se présenter aux enseignants présents dans la cour.
6. La porte du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment sera fermée à partir de 8h10 et de 13h30. L'entrée se fera, hors de ces horaires, par l'issue de secours située en haut des escaliers extérieurs.

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur de l'école que fréquente(nt) notre (nos) enfant(s).

Nous avons souligné le point 11 qui a tendance à être oublié par les parents et les enfants.

La commune rappelle que la circulation est strictement interdite à toute heure, que ce soit pour se rendre à l'école, au périscolaire, à la bibliothèque ou à l'école de musique.
(Sauf riverains et personnel enseignant).

Monsieur Muller, Maire de Kilstett a demandé à la gendarmerie de veiller au respect de ces règles pour assurer la sécurité des enfants.

Merci de respecter ces règles élémentaires de sécurité.

L'équipe enseignante observe de la part des élèves un manque de respect qui se généralise, des mots déplacés, certains élèves discutent la parole de l'adulte et mettent du temps pour appliquer une consigne.

DATE	NOM DE FAMILLE	SIGNATURE DES PARENTS	SIGNATURE DE L'ENFANT

Le règlement intérieur est également disponible dans son intégralité sur le site de la commune, dans la rubrique école élémentaire.